

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R- 4318-2025

**KRUGER ÉNERGIE  
BROMPTONVILLE S.E.C.**, société en  
commandite légalement constituée en  
vertu du *Code civil du Québec*, ici  
représentée par son commandité,  
**KRUGER ÉNERGIE  
BROMPTONVILLE INC.**, société par  
actions constituée en vertu de la *Loi  
canadienne sur les sociétés par actions*  
(L.R.C. (1985), c. C-44), ayant son  
principal établissement au 3285, Chemin  
de Bedford, Montréal (Québec)  
H3S 1G5

Demanderesse

(le « **Fournisseur** »)

---

**AFFIRMATION SOLENNELLE DE M. ALEXANDRE PATTE**  
[Article 29 du règlement sur la procédure de la régie de l'énergie  
(RLRQ., c. R6.01 r 4.1) et article 30 de la *Loi sur la régie de l'énergie*]

---

Je, soussigné, **Alexandre Patte**, chef de la direction financière, division industrielle, Kruger Inc. au 3285 chemin Bedford, Montréal, H3S 1G5 affirme solennellement ce qui suit :

**I. Introduction**

1. J'occupe les fonctions de chef de la direction financière, division industrielle, consistant en la direction financière des opérations de pâtes et papiers, de carton et d'emballage ainsi que certains actifs d'énergie de la société Kruger.
2. Notre filiale Kruger Énergie Bromptonville S.E.C. (le « **Fournisseur** ») et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur » ou « Hydro-Québec ») sont parties à un contrat d'approvisionnement en électricité relatif à notre centrale de cogénération de Bromptonville (la « **Centrale** ») conclu le 15 mars 2004, tel qu'amendé de temps à autre (le « **Contrat** ») à la suite de

l'appel d'offres A/O 2003-01 visant l'approvisionnement en électricité à partir de centrales utilisant de la biomasse<sup>1</sup>.

## II. Le Contrat d'approvisionnement en électricité

3. Le Contrat a été approuvé par la Régie le 9 juin 2004 dans le cadre du dossier R-3533-2004 par la décision D-2004-115<sup>2</sup>.
4. Le Contrat prévoit la livraison par le Fournisseur à Hydro-Québec d'une puissance contractuelle de 19 MW et se termine vingt (20) ans après la date de début des livraisons. Les livraisons ayant débutées le 1<sup>er</sup> juillet 2007, le Contrat se termine le 30 juin 2027.
5. Le Contrat prévoit une formule de prix confidentielle, qui vise notamment un montant pour la puissance (art. 15.1) et un prix pour l'énergie admissible (art.15.2). Dans le cas du prix pour l'énergie admissible, la formule prévue au Contrat consiste essentiellement en un prix initial de [REDACTED]
6. Le Contrat a fait l'objet de cinq (5) amendements<sup>3</sup>, incluant celui visé par la présente demande, concernant respectivement
  - 1) Amendement n° 1 en date du 9 mai 2005 : le report de la date garantie du début des livraisons de l'électricité prévu à l'article 5.1 du Contrat et une modification à la formule de prix de la puissance prévue à l'article 15.1;
  - 2) Amendement n° 2 en date 4 mai 2007 : la cession des droits et obligations du Contrat entre Kruger inc. (le fournisseur initial et cédant) et le Fournisseur (le cessionnaire);
  - 3) Amendement n° 3 en date 15 octobre 2007 : une modification de certaines définitions, de l'article 6.5 (énergie involontaire) et à l'ajout de l'article 11.3 (programme final de livraisons des *surplus* à des tiers);
  - 4) Amendement n° 4 en date 15 décembre 2017 : un changement de participation du Fournisseur et une mise à jour de sa structure corporative prévue à l'annexe II du Contrat;
  - 5) Amendement n° 5 en date 26 juillet 2024 : un changement aux modalités contractuelles suivantes : [REDACTED]

## III. L'amendement du Contrat en vigueur en mai 2024

<sup>1</sup> Le Contrat est déposé comme pièce HQD-1, Document 1.

<sup>2</sup> Décision [D-2004-115](#).

<sup>3</sup> Les amendements n° 1 à 4 sont disponible sur le site d'Hydro-Québec : <https://www.hydroquebec.com/achats-electricite-quebec/contrats-electricite.html> et l'amendement n° 5 est déposé comme pièce HQD-1, Document 2.

7. Au mois de mai 2024, nous avons informé Hydro-Québec

8.

9. En plus de générer des pertes opérationnelles, la Centrale a besoin d'investissements et d'entretiens annuels afin d'assurer son bon fonctionnement à moyen et long terme. Ces investissements sont estimés à environ 1 000 000 \$ annuellement. Additionnellement, un investissement important initialement estimé à environ 5 000 000 \$ devait être effectué en 2025 pour remplacer certaines sections de la Centrale. Cet investissement particulier devra être financé par une injection de capital spéciale des actionnaires auprès du Fournisseur.

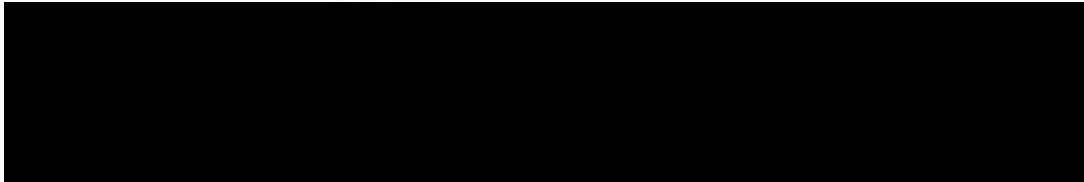
10.

11. Nous aimerions également mentionner le fait que la Centrale est l'une des seules à opérer avec une technologie de « lit fluidisé », technologie permettant de consommer des boues (issues de l'industrie papetière ou de la biomasse urbaine) à forte teneur en humidité, ainsi que des débris de matériaux de construction (CRD). Ce faisant, la Centrale contribue à la viabilité de l'industrie papetière et aide à détourner environ 150 000 tonnes de matières résiduelles qui seraient autrement destinées à l'enfouissement et générant ainsi d'importantes émissions de méthane lors de sa décomposition (le méthane étant significativement plus dommageable en termes de gaz à effet de serre que la combustion). Finalement, elle contribue à la réduction des gaz à effet de serre de son client vapeur qui autrement devrait produire la vapeur dont il a besoin à partir de gaz naturel.

12.



13.



#### IV. La solution choisie

14. Dans ces circonstances, le Distributeur et le Fournisseur ont convenu d'apporter des modifications au Contrat

Ces dernières modifications apportées au Contrat, lesquelles sont prévues à la *Convention relative aux modifications apportées au contrat d'approvisionnement en électricité du 15 mars 2004*, sont décrites dans la convention intervenue le 26 juillet 2024 (« **Amendement** »).

15. En parallèle de l'Amendement, le Fournisseur et EBI ÉNERGIE INC. (« **EBI** »), un autre fournisseur titulaire d'un contrat d'approvisionnement en électricité pour une centrale de cogénération à la biomasse forestière d'une puissance de 9,352 MW (le « **Contrat EBI** »), ont confirmé au Distributeur leurs intentions de conclure une entente de cession.

16. Le 26 juillet 2024, le Fournisseur, EBI et le Distributeur ont conclu le *Consentement à la cession et la relocalisation relativement au contrat d'approvisionnement en électricité signé à Montréal le 10 février 2010*. Le même jour, le Fournisseur et le Distributeur ont signé l'amendement 3 au Contrat EBI pour le relocaliser à la Centrale (la « **Cession-Relocalisation** ») et en faire le contrat

---

<sup>4</sup> Le contrat de la Centrale de cogénération de Brompton-2 et les amendements reliés à ce contrat sont disponibles sur le site Hydro-Québec : <https://www.hydroquebec.com/achats-electricite-quebec/contrats-electricite.html>.

d'approvisionnement en électricité pour la centrale de cogénération Brompton-3 (le « CAÉ n° 3 ») présenté à la pièce HQD-1, Document 3.

17. La Cession-Relocalisation, qui ajoute le CAÉ n° 3 sur la même turbine à vapeur que le Contrat et le CAÉ n° 2, permet de réduire la puissance contractuelle du Contrat à 9,648 MW de façon à maintenir une puissance contractuelle cumulée équivalente à celle du Contrat avant l'Amendement (la « **Puissance contractuelle initiale** ») et d'ajuster à la baisse l'énergie contractuelle du Contrat à 74 375 MWh plutôt que l'Énergie contractuelle de 133 035 MWh à la signature du Contrat (l' « **Énergie contractuelle initiale** ») [REDACTED]

18. Pour le Fournisseur, l'effet cumulé de l'Amendement et de la Cession-Relocalisation permettra :

a. de maintenir la production de puissance de la Centrale au même niveau qu'aujourd'hui [REDACTED] pour correspondre uniquement à 9,648 MW et non à l'ensemble de la Puissance contractuelle initiale.

b. d'ajouter 15 071 MWh d'énergie contractuelle produite par la Centrale, représentant une augmentation de 11,33 % par rapport à la l'Énergie contractuelle initiale;

c. [REDACTED]

19. [REDACTED]

20. [REDACTED]

21. Considérant ce qui précède, les Parties ont convenu que les modifications au Contrat entraînent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024. Considérant que ces modifications demeurent soumises à l'autorisation de la Régie, l'amendement convenu entre les

Parties prévoit que, dans l'éventualité où la Régie n'approuve pas les modifications, les Parties acceptent alors de se remettre dans l'état dans lequel elles se seraient trouvées si elles n'avaient pas conclu un tel amendement.

22.

[REDACTED] La Centrale a au surplus le bénéfice d'être un élément structurant pour l'industrie papetière du Québec (étant l'une des seules à pouvoir disposer des boues produites par les papetières).

#### V. Le Contrat en vigueur depuis 1er juillet 2024

23.

En date du 1<sup>er</sup> octobre 2025, [REDACTED]

a.

b.

c.

d. En ce qui concerne l'investissement spécial et important de l'ordre de 5 000 000 \$ en 2025 pour remplacer certaines sections de la Centrale; en date d'octobre 2025, cet investissement est en cours de réalisation à un coût maintenant estimé à environ 7 500 000 \$. Les travaux en cours devraient être complétés en décembre 2025.

e.

f.

- [REDACTED]
24. Le Fournisseur partage ici ses observations et conclusions de l'évolution de certains paramètres en comparant la situation entre mai 2024 et le 1<sup>er</sup> octobre 2025 permettant au lecteur de comprendre [REDACTED]

#### VI. Confidentialité

25. Dans le présent dossier, le Fournisseur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation ayant trait aux renseignements caviardés dans les pièces suivantes, lesquelles ont également été déposées sous pli confidentiel :

- a. L'Amendement n° 5 du Contrat;
- b. L'affirmation solennelle de Mme Stéphanie Normand;
- c. L'information confidentielle contenue à la présente affirmation solennelle;

(conjointement ci-après les « **Informations confidentielles** »).

26. Dans le cadre de la présente demande, le Fournisseur demande que les Informations confidentielles le demeurent.
27. Cette demande du Fournisseur vise à préverser la nature sensible des informations de nature compétitive, [REDACTED]. Si ces informations venaient à être connues de nos compétiteurs, celles-ci pourraient être utilisées à notre détriment.

28. [REDACTED]

29. Je demeure à la disposition de la Régie pour répondre, à huis clos, le cas échéant, à toute question que la Régie pourrait avoir à cet égard.

Et j'ai signé à MONTREAL, Québec,  
ce 5 novembre 2025

(s) *Alexandre Patte*

  
ALEXANDRE PATTÉ

Déclaré solennellement devant moi

à Montréal, Québec, le 5 novembre 2025

(s) **Janet Shulist**



**Janet Shulist**

commissaire à l'assermentation # 130 003

Pour tous les districts du Québec

